



TP 14793E
(08/2010)

Reporting and Recording Work Place Hazards

You, as the employee, have a responsibility to report all accidents, incidents, safety hazards or potential safety hazards in your workplace. This will help make your work place safer.

If you are hurt, or know of a co-worker who is hurt, inform your supervisor right away. They can then take steps to:

- give aid where needed; and
- reduce or eliminate the risk of injury to others.

Injury types could range from minor to more serious, such as disabling, where there may be loss of duty time or physical injury to the body.

- **complete** a "Hazardous Occurrence Investigation Report" if the investigation reveals:
 - disabling injury;
 - loss of consciousness;
 - need for emergency procedures such as rescue or revival; or
 - a fire or an explosion.
- **the employer** must then forward:
 - the Report to the work place health and safety committee or the health and safety representative without delay.
 - a copy of the Report to the Regional CASI-OHS within 14 days of the employer learning about the accident/incident.



For employers and employees who work on board aircraft while in operation



Employers have responsibilities too. Once they become aware of accidents, disease or hazards in the work place, they must:

- keep records of all minor injuries where first aid was given;
- appoint a qualified person to carry out an investigation;
- tell the work place health and safety committee or the health and safety representative about the incident and who will investigate. This will give them a chance to participate in the investigation, as required by the *Canada Labour Code*, Part II; and
- take steps to prevent a repeat incident.

To learn more about Aviation Occupational Health and Safety, or to locate your nearest Regional CASI-OHS, please visit : www.tc.gc.ca/civilaviation/commerce/ohs

For more copies of this brochure, please contact:

The Order Desk

Telephone: 1-888-830-4911 (in North America)
613-991-4071 (other countries)
Facsimile: 613-991-1653
Email: MPS@tc.gc.ca

Disclaimer: The information provided in this publication is intended to be general in nature. It does not replace the Canada Labour Code, Part II or its pursuant Aviation Occupational Safety and Health Regulations.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, represented by the Minister of Transport, 2010

ISBN 978-1-100-52143-5
Catalogue No. T52-4/56-2010



Employers must also:

- **contact** their Regional Civil Aviation Safety Inspector, Occupational Health and Safety (CASI-OHS) when an accident or incident results in:
 - death;
 - disabling injury to two or more employees; or
 - a fire or an explosion.





TP 14793F
(08/2010)

Rapport et registre des risques en milieu de travail

Vous, à titre d'employé, avez la responsabilité de signaler tout accident, incident, danger, risque pour la sécurité ou risque potentiel pour la sécurité en milieu de travail. Vous rendrez ainsi votre lieu de travail plus sécuritaire.

Si vous êtes blessé ou si vous savez qu'un collègue est blessé, veuillez immédiatement en informer votre superviseur. Il pourra alors prendre des mesures afin que :

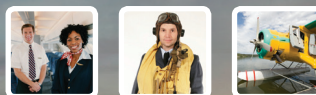
- de l'aide soit donnée aux personnes concernées; et
- le risque de blessure pour les autres soit réduit ou éliminé.

Les types de blessures peuvent aller des blessures légères aux blessures plus sérieuses, comme celles invalidantes, ou il peut y avoir une période d'absence au travail ou des lésions corporelles.



Les **employeurs** ont également des responsabilités. Une fois qu'ils sont informés des accidents, maladies ou dangers en milieu de travail, ils doivent :

- tenir un registre des blessures mineures qui ont nécessité des premiers soins;
- désigner une personne qualifiée qui effectuera une enquête;
- informer le comité local de santé et de sécurité ou le représentant en matière de santé et de sécurité sur l'incident et indiquer la personne qui mènera l'enquête. Cela donnera à ces personnes l'occasion de participer à l'enquête, conformément au *Code canadien du travail*, partie II; et
- prendre des mesures pour éviter qu'un incident ne se reproduise.



- **remplir** un « rapport d'enquête de situations comportant des risques » si l'enquête dévoile :
 - une blessure invalidante;
 - un évanouissement;
 - le besoin de mesures d'urgence telles qu'un sauvetage ou une réanimation; ou
 - un incendie ou une explosion.
- **l'employeur** doit ensuite soumettre :
 - le rapport au comité local de santé et de sécurité ou au représentant en matière de santé et de sécurité sans tarder.
 - une copie du rapport à l'ISAC-SST de leur région au plus tard 14 jours après avoir été avisé de l'accident ou de l'incident.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la santé et sécurité au travail de l'Aviation ou pour les coordonnées de votre ISAC-SST régional le plus près, visitez la page Web: www.tc.gc.ca/AviationCivile/commerce/ssst.

Si vous souhaitez obtenir des exemplaires de cette publication, veuillez communiquer avec :

Le Bureau de commande

Téléphone : 1-888-830-4911 (Amérique du Nord)
613-991-4071 (autres pays)

Télécopieur : 613-991-1653

Adresse électronique: MPS@tc.gc.ca

Déni de responsabilité : L'information fournie dans la présente publication se veut d'ordre général. Elle ne remplace nullement celle comprise dans la partie II du Code canadien du travail ou dans le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (aéronefs) connexe.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2010

ISBN 978-1-100-52143-5
N° de catalogue T52-4/56-2010

À l'attention des employeurs et de leurs employés travaillant à bord d'aéronefs en service

Les employeurs doivent également :

- **contacter** l'inspecteur de la sécurité de l'aviation civile – santé et sécurité au travail (ISAC-SST) de leur région lorsqu'un accident ou un incident cause :
 - la mort;
 - une blessure invalidante à deux employés ou plus; ou
 - un incendie ou une explosion.

